

MAIRIE DE CHALAIN-LE-COMTAL

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL SEANCE DU 4 JUILLET 2023

Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Chalain-le-Comtal s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Alféo GUIOTTO, Maire.

Présents :

Alféo GUIOTTO, Sandrine CHAPUIS, Gilles DUMAS, Hubert COTTIN, Claudette ALLIBERT, Jacques BALEYDIER, Nathalie VIEL BENIERE, Vincent GENEVRIER

HUIT CONSEILLERS (sur quatorze en exercice et régulièrement convoqués) étant présents, le Conseil peut légalement se réunir et délibérer.

Procurations :

Marc MOLETTE pouvoir à Gilles DUMAS
Brigitte DESJOYAUX pouvoir à Sandrine CHAPUIS
Hubert VAILLANT pouvoir à Alféo GUIOTTO
Sébastien FRECON pouvoir à Nathalie VIEL BENIERE

Absents excusés : Marc MOLETTE, Séverine MONTAGNE, Brigitte DESJOYAUX, Sandrine CHERBUT, Hubert VAILLANT et Sébastien FRECON

Secrétaire de séance : Sandrine CHAPUIS

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023.

REVISION DES TARIFS SCOLAIRES POUR LA RENTREE 2023-2024

1) Cantine scolaire : révision du prix de vent du ticket :

Délibération n° 2023-D-07-37

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le tarif de vente du ticket de cantine s'élevait à 3,80 € pour l'année scolaire 2022-2023.

Il explique que le prestataire API RESTAURATION a décidé une revalorisation du prix du repas livré à la cantine de 6,31 % pour l'année scolaire 2023-2024.

En raison de cette augmentation et du contexte inflationniste, il propose à l'assemblée de réactualiser le tarif du ticket de cantine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix pour et 0 contre,

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 portant création des articles R 531-52 et R 531-53 dans le code de l'éducation,

Au regard de ces éléments et afin de maintenir un service de qualité aux enfants,

- **FIXE** le prix de vente du ticket de cantine à **4,00 €** pour l'année scolaire 2023-2024, pour un menu composé de 5 éléments.

Une enquête a été réalisée auprès des familles du RPI pour la composition du repas (4 ou 5 éléments). Il en ressort que les élèves ont préféré un menu à 5 éléments, la différence étant de 0,10 € pour avoir un élément de plus.

2) Garderie périscolaire : révision du tarif de la carte d'abonnement :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 5 juillet 2022, le tarif de vente de la carte d'abonnement de la garderie périscolaire était maintenu à 22 € pour l'année scolaire 2022-2023. Il propose à l'Assemblée de conserver ce tarif pour l'année scolaire 2023-2024.

Après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

S'agissant d'un service rendu aux familles,

- **DECIDE** de ne pas modifier le tarif de la carte d'abonnement en vigueur depuis la rentrée scolaire 2015, et de continuer à appliquer le tarif de 22 € pour l'année scolaire 2023-2024.

VENTE DU BATIMENT DE L'ANCIENNE CURE ET DES GARAGES COMMUNAUX

Délibération n° 2023-D-07-47

Par délibération du 9 juin 2023, le Conseil Municipal a décidé de la vente du bâtiment de l'ancienne cure, d'une parcelle jouxtant ce bâtiment et des quatre garages communaux, issus de la parcelle communale cadastrée C n° 696 située rue de la Doua.

Suite à la mise en vente de ces biens relevant du domaine privé de la commune, différentes offres d'achat sont parvenues :

- LOIRE HABITAT : 270 000 €
- LAJEUNIE Sébastien et LANDON Xavier : 270 000 €
- MAISSE Loïc : 150 000 €

Après avoir pris connaissance des offres, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le choix de l'acquéreur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 9 juin 2023 par laquelle a été actée la vente de ces biens communaux ;

Vu les propositions reçues par la commune ;

Considérant que cette vente n'est pas soumise à l'évaluation de France Domaine puisque la commune compte moins de 2 000 habitants ;

Le Conseil Municipal, après un vote à bulletin secret, par 11 voix pour et 1 voix contre,

- **DECIDE** la vente des biens communaux énoncés ci-dessus à LOIRE HABITAT, 30 rue Palluat de Besset 42007 SAINT-ETIENNE, au prix de 270 000 € révisable en fonction de l'acquisition d'une surface de terrain supplémentaire à déterminer lors de la réalisation du document d'arpentage,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette cession.

LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL

Délibération n° 2023-D-07-48

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le logement communal de type F2 situé dans le bâtiment de l'ancienne cure sis 190 rue de la Doua, est vacant depuis le 30 juin 2023.

Sachant que le bâtiment, composé de trois logements, sera vendu à LOIRE HABITAT, le Conseil Municipal décide de ne pas relouer ce logement F2 pour ne pas relancer un bail de 3 ans.

Le nouvel acquéreur se chargera de mettre en location cet appartement vacant.

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE LA SOURCE

Délibération n° 2023-D-07-39

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2020-D-03-8

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une délibération a été prise le 3 mars 2020 pour réglementer le stationnement des véhicules rue de la Source. En effet, cette interdiction avait été mise en place suite à une réclamation concernant le stationnement gênant de véhicules rue de la Source, empêchant le passage des engins agricoles.

Il précise que cette délibération doit être annulée car l'interdiction de stationner sur une longueur de 100 m a été modifiée, et propose de prendre une nouvelle délibération avec les longueurs rectifiées.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune et notamment de veiller à la commodité du passage dans les rues de la commune,

- **DECIDE d'interdire** le stationnement de tous les véhicules rue de la Source de la façon suivante :

- en partant de la RD n° 107 jusqu'au numéro de rue 148 sur une longueur de 150 mètres (côté droit),
- en partant de la RD n° 107 jusqu'au numéro de rue 61 sur une longueur de 50 mètres (côté gauche).

Un arrêté municipal sera établi pour formaliser cette décision.

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Délibération n° 2023-D-07-40

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-1-1,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, et son arrêté d'application du 6 décembre 2022,

Tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local prévue au même article.

Plusieurs collectivités territoriales, ou groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus, par délibérations concordantes.

Loire Forez agglomération, qui s'est engagée dans une démarche d'éthique et de prévention des atteintes à la probité, propose de mutualiser la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est proposé au conseil municipal de désigner, pour la durée du mandat, M. Jean-François KERLEO, Professeur de droit public à Aix Marseille Université, spécialiste de déontologie de la vie politique et vice-président de l'Observatoire de l'éthique publique en qualité de référent déontologue des élus.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels mis à disposition par l'agglomération, à savoir une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre et une page dédiée sur l'intranet.

La saisine s'effectue :

- soit via le formulaire en ligne accessible sur l'intranet de Loire Forez agglomération

- soit par mail

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmettra un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Il sera indemnisé dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 : 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ainsi que la date de la saisine.

Loire Forez agglomération se chargera du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un état trimestriel. Elle procédera ensuite à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des communes concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DESIGNER** Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de droit public à Aix Marseille Université et vice-président de l'Observatoire de l'éthique publique en qualité de référent déontologue des élus,
- **D'APPROUVER** la convention avec Loire Forez agglomération ci-annexée, qui fixe les modalités de la saisine du référent déontologue des élus, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition et ainsi que les modalités financières,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

BIBLIOTHEQUE : CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS AVEC LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Délibération n° 2023-D-07-41

Monsieur le Maire rappelle que la Médiathèque départementale de la Loire apporte un concours au bon fonctionnement de la bibliothèque municipale par :

- L'expertise et les conseils techniques
- L'offre de formation
- L'ingénierie culturelle et sociale
- L'offre documentaire (prêt de documents, ressources numériques, outils d'animation...).

Le Maire rappelle également les enjeux sociaux, culturels et économiques du développement de la lecture publique sur le territoire.

Le Maire présente ensuite le contenu de la convention de partenariat et d'objectifs proposée par le Conseil départemental :

- Préconisation d'un budget de 2 € par habitant pour constituer, renouveler et maintenir un fonds documentaire de qualité
- Préconisation d'un budget de 0.5 € par habitant pour développer l'action culturelle sur le territoire
- La formation des salariés et bénévoles intervenant dans le domaine de la lecture publique, avec notamment la prise en charge des frais annexes à ces formations
- La gratuité d'accès à la bibliothèque, aux animations et actions culturelles.

Le Maire précise enfin que les objectifs définis dans la convention feront l'objet d'évaluations, présentées au Conseil Municipal, en 2025 et à l'échéance 2027.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat et d'objectifs avec le Département de la Loire.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention ci-dessus présentée,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE SECRETARIAT DE MAIRIE

Délibération n° 2023-D-07-42

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-2,
Vu la convention d'adhésion au service commun de secrétariat de mairie en date du 27 novembre 2018,

Considérant les besoins de remplacement, de renfort ou d'accompagnement, le service commun de secrétariat de mairie se dote d'un poste de secrétaire de mairie « volant » à temps plein en 2023.

Le financement de ce poste entre les adhérents du service commun nécessite un avenant à la convention d'adhésion.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'avenant n° 1 à la convention d'adhésion au service commun de secrétariat de mairie, joint à la présente délibération, actant de la répartition du coût du poste de secrétaire de mairie volant entre les adhérents à compter de son recrutement sur 2023,
- D'AUTORISER le Maire à signer celui-ci.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention d'adhésion au service commun de secrétariat de mairie, joint à la présente délibération, actant de la répartition du coût du poste de secrétaire de mairie volant entre les adhérents à compter de son recrutement sur 2023,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tout autre document qui s'y rattache.

SIG-WEB : DESIGNATION D'UN REFERENT ET SIGNATURE D'UNE CHARTE D'USAGE

Délibération n° 2023-D-07-43

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis plus de deux ans Loire Forez agglomération met à disposition des communes du territoire un nouveau SIG-Web (Système d'Information Géographique) nommé « GEO Commune ». Cette application contient de nombreuses données métiers, ainsi que des données cadastrales sur le territoire.

Pour mettre « GEO Commune » en conformité avec la législation en vigueur concernant la protection des données, il est nécessaire de faire évoluer les pratiques d'utilisation du SIG par la mise en place d'un nouveau mode de fonctionnement nécessitant la signature d'une charte d'usage du SIG et la désignation de référents.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la charte d'utilisation de « GEO Commune » et **DESIGNE** les référents communaux : Madame Joëlle ROYON, secrétaire de Mairie, et Monsieur Jacques BALEYDIER, conseiller municipal.

CYBERSECURITE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SOLUTION DETOXIO

Délibération n° 2023-D-07-44

Le Département de la Loire, lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Dispositif d'acquisition de produits et licences mutualisés au profit des collectivités locales », lancé par l'Etat et piloté par l'Agence Nationale de la Sécurité et des Systèmes d'Informations souhaite proposer auprès des communes ligériennes volontaires une action sur la cybersécurité en lien avec la solution Detoxio de l'entreprise Serenicity. L'objectif de cette action est de quantifier et de qualifier les éventuelles cyberattaques des collectivités locales du territoire. Dans ce cadre, l'entreprise Serenicity équipera les communes identifiées, du boîtier Detoxio lié et connecté au système d'informations qui sera en capacité de mesurer les attaques en temps réel. Toutes les données récoltées permettront d'établir une cartographie des risques en matière de cybersécurité au niveau départemental.

Le Département mandate l'entreprise Serenicity pour contacter la commune afin d'installer le boîtier Detoxio qui permettra de quantifier et de qualifier les éventuelles cyberattaques avec la mise en œuvre d'une cartographie alimentée par les données recueillies en temps réel. Le seul but de cette expérimentation est d'observer le territoire et aucune collecte de données de la commune ne sera effectuée par le prestataire Serenicity. De plus, l'installation de ce boîtier reste conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD) en contribuant à la protection des données personnelles.

La mise à disposition du boîtier et de la cartographie s'effectue à titre gratuit durant 3 ans, via une convention entre la commune et le Département.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** cette convention.

APPROBATION DE LA MOTION « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » de l'AMRF

Délibération n° 2023-D-07-45

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération,
- d'adresser la présente délibération et la motion au Député de la circonscription.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération,
- **ADRESSE** la présente délibération et la motion au Député de la circonscription.

CANTINE SCOLAIRE : APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Délibération n° 2023-D-07-46

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la démission de l'agent de restauration à la cantine scolaire, il propose de recourir à un prestataire de service, Monsieur Jérémie SALVATORE, pour la gestion de la cantine au cours de l'année scolaire 2023-2024. Ce prestataire avait déjà secondé l'agent de restauration durant l'année scolaire écoulée.

La prestation consistera à gérer la restauration scolaire lors du service de midi comprenant la préparation du service, la distribution des repas et le nettoyage du matériel et des locaux après le service de midi, à raison de 26 heures hebdomadaires moyennant une facturation à l'heure de 12 € ttc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de la restauration scolaire,

- **APPROUVE** le contrat de prestations de service à passer entre Monsieur Jérémie SALVATORE et la commune, à raison de 26 heures hebdomadaires, à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024 pendant la période scolaire,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat,
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette prestation seront inscrits au budget communal.

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Délibération n° 2023-D-07-49

Le Conseil municipal de CHALAIN-LE-COMTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour assurer des missions de renfort à la cantine scolaire et à l'école ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 inclus. Cet agent assurera les fonctions suivantes : seconder l'agent de restauration scolaire, aide à l'enseignant(e) et agent d'entretien des locaux scolaires, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 22 heures annualisées.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce recrutement fait suite à la démission de l'adjoint technique territorial titulaire.

COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

Commission Internet :

L'équipe avance dans la création du site, elle a jusqu'au 15 juillet pour apporter des corrections avant envoi à la société Campagnol qui se chargera de la mise en forme.

Dès la mise en ligne du site, un flyer sera distribué dans les boîtes aux lettres des habitants.

Comité d'Action Sociale du 05/06 :

Repas des aînés du 31 août : les membres vont procéder à la distribution de l'invitation auprès des personnes concernées. Le choix du traiteur a été arrêté. Le repas, organisé à la salle des fêtes, sera suivi d'un après-midi festif.

La commission va s'activer à la préparation du goûter et du colis de Noël.

QUESTIONS DIVERSES

Commission de contrôle :

L'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Le renouvellement intégral des conseils municipaux étant intervenu le 15 mars 2020, la composition des actuelles commissions de contrôle a été arrêtée en 2020, et les mandats de ses membres ont par conséquent expirés.

La nouvelle commission de contrôle des listes électorales se compose comme suit pour 2023-2026 :

- Déléguée du conseil municipal : Madame ALLIBERT Claudette
- Délégué de l'administration : Monsieur ZENTANI Kamel
- Déléguée du Tribunal judiciaire : Madame GORAND Marie-Laure.

Le concours de pétanque des élus aura lieu cette année à Trelins le samedi 2 septembre à 14 heures, inscriptions avant le 13 juillet.

Une corvée d'enrobé à froid est prévue le 11 juillet pour reboucher les nids de poule sur la voirie.

A la demande de l'Association des Maires de France, un rassemblement a été organisé sur le perron de la Mairie ce lundi 3 juillet à 12 heures pour soutenir les Maires agressés dans leurs fonctions.

Le projet de forêt communale vers le bassin de rétention avance. Le chemin d'accès sera nettoyé.

Pendant les congés de l'agent technique, prévoir l'arrosage des plantes communales au mois d'août.

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le mardi 19 septembre 2023 à 19 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

Le Maire,
Alféo GUIOTTO

Le Secrétaire de séance,
Sandrine CHAPUIS

Convention

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX

Conclue entre :

Loire Forez agglomération, représentée par son Président, M. Christophe BAZILE, dûment autorisé par une délibération du conseil communautaire en date du .../...../2023

d'une part,

et la commune de CHALAIN-LE-COMTAL, représentée par son maire, Monsieur Alféo GUIOTTO, dûment autorisé par une délibération du conseil municipal en date du 04/07/2023

d'autre part,

Préambule :

L'article L.1111-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article. Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit.

Plusieurs collectivités territoriales, ou groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Loire Forez agglomération, qui s'est engagée dans une démarche d'éthique et de prévention des atteintes à la probité, propose de mutualiser la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Dans ce cadre, considérant que la commune souhaite bénéficier de cette désignation mutualisée, il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article I. NATURE DES MISSIONS

Le référent déontologue désigné assurera la fonction de référent pour les élus de la collectivité signataire. Celui-ci présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Tout élu de la collectivité pourra consulter le déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1 du CGCT.

Loire Forez agglomération communiquera à la commune le nom du référent, ainsi que ses coordonnées.

Article II. MODALITÉS D'INTERVENTION

2.1 MODALITÉS DE SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le référent déontologue peut être saisi par chaque élu pour une question le concernant personnellement.

La saisine se fait via un formulaire disponible en ligne sur l'intranet de Loire Forez agglomération. La saisine peut également être adressée par courriel à l'adresse qui sera communiquée.

Le référent déontologue devra accuser réception de cette demande dans un délai maximum d'une semaine. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Les réponses se feront par écrit.

2.2 GESTION DU RÉFÉRENT ET OUTILS MIS A DISPOSITION

Loire Forez agglomération est chargée de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue.

Elle lui fournit les moyens matériels (messagerie électronique) pour mener à bien ces missions, en garantissant l'anonymat des saisines et la confidentialité des données. Seul le référent déontologue a accès à ces outils.

2.3 PRODUCTION DE BILANS ET RAPPORTS

Le référent déontologue établit chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité. Il pourra produire des outils propres à assurer un conseil de qualité pour les élus (FAQ, guides...).

Article III. FINANCEMENT

Le référent déontologue est rémunéré, conformément aux barèmes en vigueur sur la base de 80 € par dossier.

Loire Forez agglomération se charge du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un état trimestriel.

Elle procède ensuite à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des communes concernées.

Article IV. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1A et suivants.

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le traitement est confidentiel, à destination du référent déontologue.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc.) sur leurs données. Ces droits peuvent être exercés par courriel auprès du référent déontologue.

Article V. DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au dernier jour du mandat des élus concernés, prévu en 2026.

Elle peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article VI. LITIGE

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Le 4 juillet 2023 , à CHALAIN-LE-COMTAL

Pour Loire Forez agglomération,

Pour la commune de Chalais-le-Comtal ,

Le Maire,

Alféo GUIOTTO

Motion
Zéro Artificialisation Nette & Villages de l'avenir
Non aux ruralités sous cloche

« Nous proposons un autre aménagement du territoire, favorable au monde rural et à l'équilibre entre les territoires »

L'Association des maires ruraux de France tire la sonnette d'alarme sur les risques de mise sous cloche de nombreux espaces ruraux en raison des décisions précipitées que s'approprient à prendre l'Assemblée nationale concernant l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols à travers le vote d'une loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Elle dénonce une approche à sens unique qui s'affranchit de l'autre enjeu majeur : la rénovation et la revitalisation des cœurs de villages et de bourgs.

Elle demande au législateur de ne pas valider des choix de l'administration visant à faire des élus locaux de simples exécutants, réduits à se conformer à l'interprétation contraignante des textes opérée par les services de l'Etat. Elle condamne cette logique d'encadrement des actions de collectivités territoriales, reflet d'un dogme étatique dépeignant les collectivités territoriales comme les premières responsables de l'étalement urbain. C'est oublié que jusque dans les années 80, l'Etat était le premier aménageur du territoire.

L'AMRF demande à ce que chacun prenne conscience de la valeur des aménités rurales et de l'importance de préserver ces divers paysages de campagnes qui font toute la richesse de nos territoires. A ce titre, elle appelle les députés à prendre le temps de bien comprendre les enjeux et les conséquences mortifères sur de nombreuses communes de leur circonscription d'élection.

Depuis de nombreuses années, l'AMRF réclame et propose un débat sur l'aménagement du territoire.

Il est aujourd'hui au point mort alors que les services de l'Etat depuis des mois tentent d'imposer au Parlement une méthode verticale et comptable qui scelle la destinée de zones rurales pour des dizaines d'années, sans débat sur les objectifs en prolongeant une approche qui oppose ruralité et villes en privilégiant le droit à s'étendre des métropoles.

Les maires ruraux rappellent leur contribution forte à la réduction observée dans le rythme d'artificialisation.

Des villages de l'avenir

Il est urgent de concilier l'atteinte des objectifs de sobriété foncière avec celui du développement des territoires ruraux à l'heure où la contribution de ces derniers est incontournable pour faire face aux défis environnementaux et sociétaux actuels et à venir.

A cette sobriété opérationnelle doivent s'ajouter des outils et financements pour la rénovation des cœurs de villages de l'avenir.

L'AMRF plaide aujourd'hui pour que nos conseils municipaux puissent se réappropriier l'aménagement de leurs territoires et soient en mesure d'opérer des choix stratégiques, en concertation avec les autres territoires, qui impacteront le quotidien de nos concitoyens.

Oui, nous avons pour ambition de rénover l'habitat existant, protéger les paysages et faire du monde rural un espace d'accueil à l'heure où nos concitoyens sont de plus en plus nombreux à y converger (+ 4% en 10 ans selon l'Insee).

L'AMRF demande :

1. La mise en œuvre d'un réel « plan Marshall » en faveur de la réhabilitation du bâti vacant dans les communes rurales intégrant des moyens financiers, un accompagnement en ingénierie, des outils juridiques facilitant le changement de destination du bâti agricole, une réflexion sur le code du patrimoine.
2. L'inscription dans la loi du Droit au projet qui permette de porter des projets d'intérêt communal ou multi-communal.
3. L'inscription dans la loi de l'inversion de l'exigence : permettre plus à ceux qui ont artificialisé moins.
4. L'intensification des concertations régionales sur l'aménagement du territoire associant tous les maires et pas seulement les SCoT.
5. Que ce soit le projet qui définisse l'espace à mobiliser et non l'inverse.
6. Une bonne information de la part de l'Etat sur ses objectifs chiffrés en matière de projets nationaux et européens, la publication d'outils nationaux finalisés permettant aux élus de s'informer objectivement sur les différents scénarii de réduction de consommation des ENAF.
7. Le retrait, dans le décompte régional, de l'artificialisation induite par un projet d'envergure nationale.
8. La réécriture du décret d'application n°2022-762 dit « SRADDET » pour que la déclinaison territoriale n'impacte pas le solde d'artificialisation d'un territoire dont les administrés ne seraient pas majoritairement bénéficiaires, notamment les établissements publics.

